

Juridiction : Chambre d'appel d'expression française

Date : 26/10/2011

Type de décision : par défaut

Numéro de décision : 695

Défaut de couverture d'assurance professionnelle et de cautionnement – absence de réponses aux demandes de l'autorité disciplinaire – demande d'omission du tableau introduite postérieurement à l'intentement des poursuites disciplinaires – manquement aux articles 5, 32 et 44 du code de déontologie.

Texte :

(...)

Appelant de la décision disciplinaire n° DD561 du 26 avril 2011 par laquelle la Chambre exécutive d'expression française de l'Institut professionnel des agents immobiliers lui a infligé la sanction disciplinaire de la radiation ;

(...)

3) Examen du recours

L'appelant a été poursuivi devant la Chambre exécutive pour le grief suivant :

« (...)

Etre demeuré en défaut de couverture d'assurance professionnelle et de cautionnement depuis le 01/03/1995 ou à tout le moins être resté en défaut de produire la preuve d'une couverture depuis cette date et ce malgré les demandes expresses et rappels de l'assesseur juridique des 22/09/2008, 02/02/2009 et 04/01/2011.

Avoir failli à votre devoir de diligence et avoir manqué aux obligations contenues notamment aux articles 5, 32 et 44 du nouveau code approuvé par AR du 27/09/2006 (MB 18/10/2006) et entré en vigueur le 17/12/2006 et des directives en cette matière. »

*

Par la décision attaquée, la Chambre exécutive a dit ce grief établi et prononcé à l'encontre de l'appelant la sanction de la radiation ;

Il résulte de l'examen du dossier par la Chambre d'appel que le grief retenu par la Chambre exécutive est resté établi ;

En effet, la demande d'omission adressée par l'appelant avec l'engagement de souscrire une assurance valable dans le cadre d'une éventuelle réinscription n'est pas de nature à mettre fin à la procédure disciplinaire et ne change rien à la circonstance que l'appelant n'a pas respecté ses obligations déontologiques telles qu'indiquées dans la convocation rappelée ci-avant ;

Si l'appelant n'exerçait pas ou plus la profession d'agent immobilier et ne désirait plus satisfaire à l'ensemble des obligations inhérentes à l'inscription au tableau des titulaires, il lui appartenait de demander à ce moment son omission de ce tableau et non d'attendre, après d'ailleurs plusieurs rappels de l'assesseur juridique, de faire l'objet de poursuites disciplinaires pour introduire cette demande ;

Il y a donc lieu de dire l'appel recevable mais non fondé ;

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE,

Statuant par défaut;

Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;

Confirme la décision entreprise [NDLR : radiation].